

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
autorisant la télévision locale et communautaire Canal C à
émettre au-delà de l'arrondissement administratif de
Namur**

A.Gt 14-04-1997

M.B. 02-07-1997

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 3;
Vu l'avis n° 198 du Conseil supérieur de l'Audiovisuel de la
Communauté française;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14
avril 1997,

Arrête :

Article 1er. - La télévision locale et communautaire Canal C est
autorisée à diffuser ses programmes sur les communes de Philippeville
(5600), Florennes (5620), Cerfontaine (5630), Walcourt (5650), Couvin (5660),
Viroinval (5670) et Doische (5680).

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 14 avril 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française:

La Ministre-Présidente chargée de l'Audiovisuel,

Mme L. ONKELINX